



## Commune de Bourg-en-Lavaux

### Montants des taxes de séjour

---

1. Le montant de la taxe est perçu **par personne** dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants en fonction de la catégorie d'hébergement :

- |  |                |
|--|----------------|
| a) Hôtels, pensions, auberges :  | CHF 3.50/nuit  |
| b) Chambres d'hôtes, établissements similaires et chez les particuliers s'il s'agit d'un séjour payant :   | CHF 3.00/nuit  |
| c) Homes d'enfants, instituts, pensionnats et établissements similaires :  | CHF 1.00/nuit  |
| d) Chambre (meublée ou non)  | CHF 20.00/mois |
| e) Campings, caravaning, camping-cars, bateaux dans les ports  | CHF 1.00/nuit  |
| mais au maximum  | CHF 60.00/an   |
| en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année   |                |
| f) Campings, caravanings, camping-cars, <b>par installation fixe</b> (location saisonnière ou à l'année de plus de 60 jours), en sus de la taxe par personne : |                |
| en cas d'occupation effective de moins de 60 jours/an  | CHF 50.00/an   |
| en cas d'occupation effective de plus de 60 jours/an   | CHF 75.00/an   |

2. Pour les propriétaires de tous logements à titre **de résidences secondaires**, la taxe est calculée comme suit :

- 0.1525 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum
- 0.23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum.
- Le propriétaire assujéti, qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière, est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.23 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum de CHF 200.00 et CHF 1000.00 au maximum.

Pour les périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 1, lit. b ci-dessus est applicable.

3. Les différentes taxes prévues sous chiffres 1 et 2 sont cumulables.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2013

Le syndic

La secrétaire remplaçante

Max Graf

Nathalie Bersier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2013

La présidente

La secrétaire

Brigitte Leprovost

Eliane Fedrigo

Approuvé par le Département compétent

La cheffe du département de l'intérieur, le

Nota bene

- a) Ce tarif fait partie intégrante du règlement communal instituant une taxe de séjour du 26 septembre 2011
- b) Le Conseil d'Etat requiert une parfaite transparence dans la comptabilité du produit de la taxe de séjour, en particulier lorsque ce produit est attribué à des tiers
- c) La jurisprudence exige désormais que le calcul des taxes forfaitaires prenne en compte la durée effective du séjour.